



Un État membre peut sanctionner pénalement l'aide à l'immigration illégale dans le cas où les personnes infiltrées sur le territoire de l'Union, ressortissantes de pays tiers, disposent d'un visa obtenu frauduleusement mais non encore annulé

Le droit de l'Union¹ met en place des mesures relatives au franchissement des frontières extérieures et aux procédures et conditions de délivrance des visas, par les États membres. La finalité est de créer un système destiné à faciliter les voyages effectués de façon légitime et à lutter contre l'immigration clandestine, par une plus grande harmonisation des réglementations nationales et des modalités de délivrance des visas dans les missions consulaires locales.

Ainsi, le consulat compétent qui examine une demande de visa, doit vérifier les conditions d'entrée sur le territoire de l'Union d'un ressortissant d'un pays tiers. Une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur du visa, ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa.

S'il existe des motifs sérieux de penser qu'un visa a été obtenu de manière frauduleuse, celui-ci est annulé. L'annulation est, en principe, effectuée par les autorités compétentes de l'État membre de délivrance, mais elle peut également l'être par les autorités compétentes d'un autre État membre, auquel cas elles doivent en informer les autorités où le visa a été délivré.

M. Vo, ressortissant vietnamien, a été poursuivi en Allemagne dans le cadre d'une procédure pénale pour des faits relatifs à l'aide à l'immigration illégale. Il était membre de bandes organisées vietnamiennes qui aidaient des ressortissants de ce pays à entrer illégalement en Allemagne. Leur pratique consistait à faire croire au Consulat hongrois au Vietnam que les ressortissants vietnamiens faisaient partie de groupes de voyages touristiques alors qu'en réalité, ces voyages ne se déroulaient conformément au programme que durant les quelques premiers jours. Ensuite, les ressortissants vietnamiens, qui avaient payés entre 10 000 et 15 000 USD, étaient transportés vers différents pays, principalement vers l'Allemagne.

Une autre technique consistait à profiter du fait que la Suède permettait à des citoyens vietnamiens de séjourner dans l'espace Schengen pendant quelques mois s'ils étaient munis de visas de travail accordés pour la cueillette de baies. Une fois le visa de travail obtenu et après un paiement d'une somme comprise entre 500 euros et 2 000 euros aux passeurs, les ressortissants vietnamiens étaient acheminés vers l'Allemagne.

Certaines de ces personnes ont été retrouvées sur le territoire allemand alors qu'elles cherchaient à s'y installer et à travailler. M. Vo qui faisait partie de ces bandes organisées d'immigration clandestine a été arrêté par les autorités allemandes et a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans et trois mois.

¹ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas (code des visas), (JO L243, p. 1).

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) demande, en substance, à la Cour de justice, si dans ces circonstances, le droit de l'Union s'oppose à ce que des dispositions nationales rendent l'aide à l'immigration illégale passible de sanctions pénales lorsque des personnes infiltrées sur le territoire de l'Union, ressortissantes de pays tiers, disposent d'un visa obtenu frauduleusement, sans qu'il ait été préalablement annulé.

La Cour a accepté la demande de la juridiction allemande d'examiner cette affaire selon la procédure préjudicielle d'urgence, M. Vo se trouvant en état de détention.

La Cour rappelle, tout d'abord, que le droit de l'Union régit les conditions de délivrance, d'annulation ou d'abrogation des visas, mais il ne contient pas de règles prévoyant des sanctions pénales en cas de violation de ces conditions. Néanmoins, le formulaire de demande de visa² contient une rubrique par laquelle le demandeur est informé que toute fausse déclaration entraînera notamment l'annulation du visa et pourra entraîner des poursuites pénales.

En outre, la législation de l'Union³ oblige chaque État membre à prendre les mesures nécessaires pour assurer que les infractions en la matière fassent l'objet de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives et pour établir sa compétence en ce qui concerne ces infractions commises, en tout ou en partie, sur son territoire.

Ainsi, non seulement le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre introduise des poursuites pénales à l'encontre de toute personne qui aura sciemment aidé un ressortissant d'un État tiers à pénétrer illégalement sur le territoire de cet État membre, mais il impose expressément à l'État membre concerné d'engager de telles poursuites.

Les États membres sont, de la sorte, confrontés à deux obligations. La première est de ne pas agir de façon à entraver la circulation des titulaires de visas sans que l'annulation de ceux-ci ait eu lieu en bonne et due forme. La seconde est de prévoir et de mettre en oeuvre des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives contre les auteurs des infractions, notamment les passeurs. Ces obligations doivent être poursuivies, en conférant aux dispositions du droit de l'Union tout leur effet utile. En cas de besoin, les juridictions nationales sont tenues de chercher des solutions de concordance pratique des normes dont l'application risquerait de mettre en cause l'effectivité ou la cohérence de la réglementation de l'Union.

Or, par sa nature même, la procédure pénale – pouvant comporter le secret de l'instruction et l'urgence des actes – ne saurait toujours se conformer à une exigence d'annulation préalable des visas, par les autorités compétentes.

La Cour conclut que **le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que des dispositions nationales sanctionnent pénalement l'aide à l'immigration illégale, lorsque des ressortissants de pays tiers infiltrés disposent d'un visa obtenu frauduleusement – en trompant les autorités compétentes de l'État membre de délivrance du visa sur le véritable but de leur voyage – sans que ce visa ait été préalablement annulé.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

² Ce formulaire figure à l'annexe 1 du code des visas.

³ Décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil, du 28 novembre 2002, visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (JO L 328, p. 1).
Directive 2002/90/CE du Conseil, du 28 novembre 2002, définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (JO L 328, p. 17).

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205